

Conseil d'Etat
Sous-sections 6 et 1 réunies
29 Octobre 2013
N° 360085

Publié aux tables du Recueil Lebon
ASSOCIATION LES AMIS DE LA RADE ET DES CALANQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°, sous le n° 360085, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 juin et 21 novembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'association Les amis de la rade et des calanques, dont le siège est Villa Nicolas C-D 20 à Velaux (13880) ; l'association demande au Conseil d'Etat : 1°) à titre principal, d'annuler le [décret n° 2012-507 du 18 avril 2012](#) créant le parc national des Calanques ;

(...)

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme ;

3. Considérant que l'article 10 du décret attaqué interdit le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels et précise que " Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9 et aux pêcheurs sous-marins, **sans préjudice du IV de l'article 11** " ; **que, toutefois, l'article 11 auquel ces dispositions renvoient ne comprend pas de IV ; que les requérants sont par suite fondés à soutenir que les dispositions en cause ont méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme** ; que cette illégalité n'entache que les termes " sans préjudice du IV de l'article 11 " qui sont, contrairement à ce qui est soutenu, divisibles du reste du décret ; que, par suite, les requérants sont seulement fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'article 10 en tant qu'il comporte ces mots et non celle de l'ensemble des articles 9, 10 et 11 du décret attaqué ;
Sur les autres moyens ;

(...)

DECIDE

(...)

Article 2 : A l'article 10 du décret du 18 avril 2012 créant le parc national des Calanques, les mots " sans préjudice du IV de l'article 11 " sont annulés.

(...)